



## Nouvelle convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni

### Informations sur les changements et les conséquences juridiques pour le 2<sup>e</sup> pilier

En raison du retrait du Royaume-Uni de l'UE (Brexit), l'**Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu entre la Suisse et l'UE** ainsi que les règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale **ne s'appliquent plus** aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ces deux États ont dès lors négocié une **nouvelle convention** qui, jusqu'à son entrée en vigueur, s'appliquera à titre provisoire dès le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Cette nouvelle convention bilatérale remplacera la convention de sécurité sociale de 1968 qui était de nouveau applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (voir Champ d'application ci-dessous). La nouvelle convention de sécurité sociale ne s'applique pas aux personnes qui relèvent de l'accord sur les droits des citoyens (voir [Bulletin AVS-PC n° 430](#)). Étant donné qu'elle doit encore être ratifiée par les parlements des deux États, la convention sera appliquée à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021 jusqu'à son entrée en vigueur définitive.

La nouvelle convention de sécurité sociale a une portée plus large que les accords bilatéraux conclus habituellement avec d'autres États. Elle reprend de nombreuses dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009. Cet alignement sur le droit européen applicable jusqu'au 31 décembre 2020 garantit une certaine continuité avec les dispositions de l'ALCP.

#### Champ d'application

Dans les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni, la convention s'applique aux ressortissants des deux États contractants ainsi qu'aux ressortissants des pays de l'UE. Comme l'ALCP, la convention vaut également pour les membres de la famille qui n'exercent pas d'activité lucrative ainsi que pour les survivants, quelle que soit leur nationalité.

À la différence de l'ALCP, la convention ne comporte toutefois que des dispositions bilatérales qui coordonnent uniquement le système suisse de sécurité sociale et son pendant britannique. Une triangulation entre les différents accords (convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni, accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni et ALCP) n'est pas envisagée.

Du point de vue territorial, cette convention s'applique à la Suisse ainsi qu'au Royaume-Uni et à Gibraltar, mais pas aux autres territoires d'outre-mer ni aux Dépendances de la Couronne britannique. La convention bilatérale de sécurité sociale de 1968 reste applicable aux îles de Man, de Jersey, de Guernesey, d'Aurigny, d'Herm et de Jéthou.

#### Paiement en espèces de la prestation de libre passage

Étant donné que la libre circulation des personnes dans le domaine de la prévoyance professionnelle n'est pas couverte par la nouvelle convention entre la Suisse et le Royaume-Uni, c'est **le droit national qui s'applique à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021**.

Par conséquent, toutes les personnes qui avaient déjà transféré leur domicile au Royaume-Uni ou qui quittent la Suisse pour le Royaume-Uni pourront à l'avenir demander le paiement en espèces de la totalité de leur prestation de libre passage (obligatoire et subrogatoire).



## Obligation d'affiliation et de payer des cotisations des employeurs ayant leur siège au Royaume-Uni et qui emploient des travailleurs en Suisse

À partir de la date d'application provisoire de la nouvelle convention entre la Suisse et le Royaume-Uni, un employeur ayant son siège au Royaume-Uni est traité de la même manière qu'un employeur ayant son siège en Suisse pour ce qui est de ses obligations d'employeur, à savoir qu'il est tenu de payer les cotisations assurances sociales obligatoires pour ses employés. Cet employeur est dès lors également tenu d'assurer ses employés à la prévoyance professionnelle (ch. 1020 [CAIP](#) ; [Bulletin AVS no 444](#), voir aussi [affiliation des employeurs ayant leur siège à l'étranger \(UE\)](#)).

L'employeur britannique peut convenir avec son employé travaillant en Suisse du versement d'un salaire brut sur lequel l'employé règlera lui-même les cotisations aux assurances sociales (part de l'employeur et part du salarié). La convention utilisée des relations entre la Suisse et les États membres de l'UE sur la base des règlements européens de coordination peut servir de modèle à une telle convention (voir [Convention selon l'art. 21, par. 2, du Règlement \(CE\) n° 987/09](#)).